

## ANNEXE 12

## Groupe de travail sur les exemptions régionales

1. Les Parties établissent un groupe de travail sur les exemptions de l'application des mesures à l'exportation pour les régions (« le Groupe de travail ») afin de définir les critères et procédures de fond permettant de déterminer si et quand une région utilise un régime d'établissement des prix du bois d'œuvre sur pied et un régime d'aménagement forestier en fonction du marché, et si par conséquent cette dernière fabrique des produits de bois d'œuvre résineux admissibles à l'exemption de l'application des mesures à l'exportation. Le Groupe de travail fait fonction de tribune pour résoudre les divergences de vues entre les Parties concernant les régimes d'établissement des prix du bois sur pied et d'aménagement forestier.
2. Les Parties s'efforcent d'établir le Groupe de travail dans les trois mois suivant la date de prise d'effet. Le Groupe de travail se compose de représentants de chacune des Parties. Le Canada peut inclure dans sa délégation les représentants des provinces intéressées. Les Parties peuvent aussi décider d'inclure dans le Groupe de travail des représentants non gouvernementaux du Canada et des États-Unis ayant un intérêt pour l'application de l'ABR de 2006. Le Groupe de travail peut embaucher des experts reconnus dans des domaines liés à l'application du présent accord pour préparer des rapports factuels ou analytiques, et peut créer les sous-groupes techniques qu'il estime nécessaires au parachèvement de son mandat en temps voulu.
3. Le Groupe de travail s'efforce, dans les 18 mois suivant la date de prise d'effet, de faire des recommandations conjointes aux Parties quant à l'élaboration d'un addendum à l'ABR de 2006, parmi celles-ci :
  - a) des recommandations sur les critères de fond permettant de déterminer si et quand une région est admissible pour fins d'exemption de l'application des mesures à l'exportation prévues aux articles VII à IX et au paragraphe 2 de l'article X;
  - b) des recommandations sur les procédures qui, sur entente des Parties, peuvent être incluses dans l'addendum, pour régir la forme et le contenu des demandes d'exemption de l'application des mesures à l'exportation mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus que peuvent présenter les régions.
4. Tout différend opposant les Parties sur la question de savoir si une région a appliqué ou rempli les critères et procédures de fond décrits aux alinéas 3a) et 3b) peut être soumis à la procédure d'arbitrage établie à l'article XIV.